



**Tarif des émoluments pour le
contrôle des installations de
combustion de la
Commune de Sonceboz-Sombeval**

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la commune de Sonceboz-Sombeval

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir), la commune de Sonceboz-Sombeval arrête:

Art. 1 Contrôles périodiques

¹Les contrôles officiels périodiques sont à la charge du propriétaire des installations de combustion.

²Les émoluments s'élèvent:

à CHF 87.50 TVA comprise pour les brûleurs à une allure

à CHF 108.- TVA comprise pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 114.50 TVA comprise pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 2 Contrôles ultérieurs

¹Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la commune de Sonceboz-Sombeval sont à la charge du propriétaire.

²Les émoluments s'élèvent :

à CHF 87.50 TVA comprise pour les brûleurs à une allure

à CHF 108.- TVA comprise pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 114.50 TVA comprise pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 3 Autres contrôles

¹Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

²Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du demandeur.

³ Les émoluments s'élèvent dans tous les cas :

à CHF 87.50 TVA comprise pour les brûleurs à une allure

à CHF 108.- TVA comprise pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 114.50 TVA comprise pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 4 Frais supplémentaires à charge

¹Si la personne exécutant le contrôle sur demande de la commune est empêchée de procéder à ce dernier sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont facturés au propriétaire des installations.

Art. 5 Adaptation des émoluments

¹Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil municipal en fonction de l'indice national des prix à la consommation pour le mois d'août. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

²Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1^{er} octobre suivant.

³Toute autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil municipal et communiquée au beco – Economie bernoise.

Art. 6 Encaissement des émoluments

¹Les émoluments pour le contrôle des installations de combustion sont perçus par la personne chargée d'exécuter ce dernier dans la commune de Sonceboz-Sombeval

²La commune se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

³Si la créance ne peut être réglée ni à l'amiable ni par voie judiciaire, la commune de Sonceboz-Sombeval indemnise la perte infligée à l'organe de contrôle des installations de combustion.

Art. 7 Abrogation de l'ancien tarif

Le tarif des émoluments du 8 mars 1993 est abrogé.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Sonceboz-Sombeval, le 9 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président



P.-A. Jeanfavre

Le Secrétaire



J.-R. Zürcher